



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 3

Réunion du jeudi 07 juillet 2022

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS,

Absent : Mr. HOFMAN,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2022/2023

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, le montant et le détail des sommes dues,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.5.1 DU REGLEMENT SPORTIF GENERAL DE LA LIGUE (MODIFIE PAR SUITE DE LA DECISION DE L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 18 JUIN 2022) :

« 7.5 – Le nombre de joueurs « Mutation »

7.5.1 - 1. a) Dans toutes les compétitions officielles **des catégories d'âge des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

b) Pour les pratiques à effectif réduit **des catégories U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

c) Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article 7.5. [...] ».

SENIORS**LETTRES****ENTENTE FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU (560738)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04 juillet 2022 de l'ENTENTE FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU concernant la situation des licenciées des clubs de l'US AVONNAISE et du FC HERICY VULAIN SAMOREAU,

Dit que, sous réserve que (i) ces 2 clubs n'engagent pas d'équipes féminines pour la saison 2022/2023, et (ii) la demande de changement de club est postérieure à la date d'officialisation du non-engagement, les joueuses signant dans un autre club seront dispensées du cachet mutation (en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la F.F.F.), et ce, quelle que soit la date de saisie des demandes de licences par le club accueillant,

Précise que dans une telle situation, il appartient au club accueillant d'indiquer sur le formulaire de demande de licence la mention « inactivité catégorie d'âge » à côté du nom du club quitté et ce, afin de permettre au service Licences de la Ligue de faire application des dispositions de l'article susvisé.

AS PORTUGAIS DE CERGY-PONTOISE (552572)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28 juin 2022 de l'AS PORTUGAIS DE CERGY-PONTOISE quant à la situation des joueurs « Seniors-Vétérans + de 45 ans » licenciés au FC HERBLAY SUR SEINE en 2021/2022, et souhaitant rejoindre le club pour la saison 2022/2023 en raison de l'arrêt de cette catégorie au sein du club quitté,

Vu la correspondance en date du 27 juin 2022 du FC HERBLAY SUR SEINE relative au non-réengagement de son équipe Seniors-Vétérans + de 45 ans pour la saison 2022/2023,

Dit que les joueurs licenciés Seniors-Vétérans au FC HERBLAY SUR SEINE en 2021/2022, âgés de [+ de 45 ans] et de [- de 55 ans], signant dans un autre club pour 2022/2023 seront dispensés du cachet mutation mais verront apposé sur leur licence 2022/2023 le cachet « Uniquement football non compétitif », étant précisé que le Critérium Départemental + de 45 ans est une épreuve non compétitive puisqu'aucun classement n'est établi,

Et précise à toutes fins utiles que dans une telle situation, il appartient au club accueillant d'indiquer sur le formulaire de demande de licence la mention « inactivité catégorie d'âge + 45 ans » à côté du nom

du club quitté et ce, afin de permettre au service Licences de la Ligue de faire application de la décision susvisée.

Transmet une copie de la présente décision au District du VAL-D'OISE pour information.

AFFAIRES

N° 1 – SE – AL ANSSARI Brahim **US AVONNAISE FOOTBALL (553497)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/07/2022 du FC SENS (Ligue de Bourgogne - Franche Comté de Football) selon laquelle il est indiqué que le joueur AL ANSSARI Brahim reste redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 180 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 205 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 2 – SE - BELAMINE Ayoub **FC TROPS (560687)**

La Commission,

Considérant que le l'ESC PARIS 20 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/06/2022, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur BELAMINE Ayoub en faveur du FC TROPS.

N° 4 – SE – MALONGA Jean **FC MELUN (542557)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2022 de l'ASA MONTEREAU selon laquelle il est indiqué que le joueur MALONGA Jean reste redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 70 €, des droits de changement de club de 91,60 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un totalde 186,60 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 5 – SE – NADE Jean Martial **FC GROSLAY (523266)**

La Commission,

Considérant que le FC DOMONT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/06/2022, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur NADE Jean Martial en faveur du FC GROSLAY.

N° 6 – SE – NAGRA Rayan **MITRY MORY FOOTBALL (548939)**

La Commission,

Considérant que le FC VILLEPINTE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/06/2022, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur NAGRA Rayan en faveur de MITRY MORY FOOTBALL.

N° 7 – SE – SILO Stevens **FC GROSLAY (523266)**

La Commission,

Considérant que le FC DOMONT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/06/2022, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur SILO Stevens en faveur du FC GROSLAY.

N° 8 – SE/U20 – SOLLIER Mathis

US LUSITANOS ST MAUR (526258)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2022 de l'ECOLE PLESSENNE DE FOOTBALL selon laquelle le joueur SOLLIER Mathis a régularisé sa situation vis-à-vis du club,
Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'US LUSITANOS ST MAUR.

N° 9 – SE - AIT IBIKI Youssef, CARRICO Fabien, GOMES Sam, GUYOCHET Thibault, HARDOUIN Sebastien, IDRISSE Woikifdine, METTRAUX Maxime et MOREIRA DA SILVA Marco**SP. C GRETZ TOURNAN (5514814)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,
Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 10 – SE – BAH Ibrahima**AS MAUREPAS (523623)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC VILLEPINTE pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BAH Ibrahima est redevable de sa cotisation 2021/2022,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 11 – SE – BRUNA CARNEIRO Lenny**CSL AULNAY FC (519619)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BRUNA CARNEIRO Lenny est redevable de sa cotisation 2021/2022,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 12 – SE – BUKO MANUEL Christ**ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS PARIS pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BUKO MANUEL Christ est redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 650 € et 91,60 € de droit de changement de club,
Pris connaissance de la correspondance en date du 01/07/2022 du joueur susnommé selon laquelle il conteste la somme réclamée par l'AS PARIS en indiquant que la cotisation 2021/2022 demandé par ledit club était de 130 €,
Demande à l'AS PARIS de confirmer ou non ces dires et de préciser le détail des sommes dues par le joueur BUKO MANUEL Christ sachant que les droits de changement de club (91,60 €) n'ont pas lieu d'être exigés, ledit joueur arrivant d'un club affilié dans une fédération étrangère,
Sans réponse **pour le mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, la commission statuera.

N° 13 – SE – CONSTANTIN Wole**FC TROPS (560687)**

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le l'ESC PARIS 20 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CONSTANTIN Wole est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 14 – SE/FU – COZANET Kyllian
ATTAINVILLE FUTSAL C. (850343)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par FUTSAL CLUB ELITE DE SANNOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur COZANET Kyllian est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 15 – SE – DEMBELE Doua
FC CERGY PONTOISE (551988)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'ES COLOMBIENNE FOOT précise, dans son courrier du 29/06/2022, que le joueur DEMBELE Doua souhaite rester au club,

Demande au joueur susnommé de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC CERGY PONTOISE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, la commission statuera.

N° 16 – SE/U20 – GOULAMHOUSSEN SATSOU Rayan
MITRY MORY FOOTBALL (548939)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC VILLEPINTE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GOULAMHOUSSEN SATSOU Rayan est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 17 – SE/U20 – HABTOUNE Hedy
ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHOISY LE ROI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur HABTOUNE Hedy est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 18 – SE – LEROY Enzo

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USBS EPONE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LEROY Enzo souhaite rester au club,

Demande au joueur susnommé de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'US HARDRICOURT s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 13 juillet 2022**, la commission statuera.

N° 19 – SE – MARTIN Kevin

FC MAROLLES (534669)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le l'UF CRETEIL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MARTIN Kevin est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2022 de l'UF CRETEIL selon laquelle il est indiqué que le joueur susnommé reste redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 70 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 95 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 20 – SE – PINDI EPEKA Vaoli

LE MEE SPORTS (525582)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ASA MONTEREAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PINDI EPEKA Vaoli est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2022 de l'ASA MONTEREAU selon laquelle il est indiqué que le joueur susnommé reste redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 120 €, des droits de changement de club de 91,60 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 236,60 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 21 – SE – RUCHETON Emerick

FC BOIS LE ROI (524239)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC HERICY VULAINES SAMOREAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur RUCHETON Emerick est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 22 – SE/U20 – SEBBOUH Amine

ENT. S. PAYS BIERES (553720)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC HERICY VULAINES SAMOREAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SEBBOUH Amine est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 23 – SE – SILA Kylian

CS BRETIGNY FOOT (500217)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ANTONY FOOT EVOLUTION pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SILA Kylian est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 24 – SE – AKHERRAZ Youssouf

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500 364)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC HERICY VULAINES SAMOREAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AKHERRAZ Youssouf est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 25 – SE – BADEAU Kevin

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US LUSITANOS ST MAUR pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BADEAU Kevin est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 26 – VE – MOURA Christophe

USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MOURA Christophe est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 27 – SE – SLIMANI Rayan

AFC IGNY (521237)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CSM CLAMART FOOTBALL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SLIMANI Rayan est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 28 – SE/FU – SOUKOUNA Hamouja

FUTSAL PAULISTA (580667)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SOUKOUNA Hamouja est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 29 – SE – GOMES Daniel

US AVONNAISE FOOTBALL (553497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2022 de l'US AVONNAISE FOOTBALL selon laquelle le club renonce à engager le joueur GOMES Daniel pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US AVONNAISE FOOTBALL, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE DE FRANCE

24527579 – ANTONY FOOT EVOLUTION 1 / FC ETAMPES 1 du 12/06/2022

Dossier transmis par la Commission des Statuts et Règlements du District 92.

La Commission décide d'évoquer la participation à la rencontre en objet des joueurs PHIRMIS Yohan et TRAORE Issa, d'ANTONY FOOT EVOLUTION, susceptibles d'être suspendus,

Demande à ANTONY FOOT EVOLUTION de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R3/C

23773758 – AMICALE RATP DOM TOM 1 / APSAP MONDOR 1 du 04/06/2022

Demande d'évocation de PITRAY OLIER PARIS JSC sur la participation et la qualification du joueur SOUBDHAN Yann, d'AMICALE RATP DOM TOM, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AMICALE RATP DOM TOM a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur SOUBDHAN Yann a bien purgé tous ses matches de suspension,

Considérant que le joueur SOUBDHAN Yann a été sanctionné de 5 matches fermes de suspension dont le match automatique, par la Commission Fédérale de Discipline réunie le 03/02/2022 avec date d'effet du 30/01/2022, décision publiée sur FootClubs le 03/02/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive

*d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 30/01/2022 (date d'effet de la sanction) et le 04/06/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Seniors Entreprise d'AMICALE RATP DOM TOM évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 16/02/2022 contre REUNION V. ORGE, au titre de la coupe INTER DOM CREDIT MUTUEL,
- Le 19/02/2022 contre SCPO - ESCRP, au titre du championnat,
- Le 26/02/2022 contre PARIS SPORTING CLUB au titre du championnat,
- Le 05/03/2022 contre GRANDE VIGIE FC, au titre de la coupe Foot Loisir/ Entreprise du District 75,
- Le 12/03/2022 contre COMMERCANTS MASSY AS, au titre du championnat,
- Le 19/03/2022 contre APSAP EMILE ROUX, au titre du championnat,
- Le 26/03/2022 contre BRETONS PARIS, au titre du championnat,
- Le 29/03/2022 contre OUTRE MER ACS, au titre de la coupe INTER DOM CREDIT MUTUEL,
- Le 16/04/2022 contre LUXEMBOURG FC, au titre du championnat,
- Le 30/04/2022 contre PITRAY OLIER PARIS, au titre du championnat,
- Le 07/05/2022 contre MUNICIPALUX LOUVECIENNES, au titre du championnat,
- Le 21/05/2022 contre NIKE FC, au titre du championnat,
- Le 28/05/2022 contre APSAP VILLE DE PARIS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SOUBDHAN Yann ne figure pas sur la feuille de match des 16/02/2022, 19/02/2022, 26/02/2022 et 12/03/2022 purgeant ainsi 4 matches sur les 5 infligés,

Considérant qu'il ne figure pas sur la feuille de match du 05/03/2022 contre le FC GRANDE VIGIE, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant que le joueur SOUBDHAN Yann figure sur les feuilles de matches des 19/03/2022, 26/03/2022, 29/03/2022, 16/04/2022, 30/04/2022, 07/05/2022, 21/05/2022 et 28/05/2022, ne purgeant donc pas son dernier match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur SOUBDHAN Yann était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AMICALE RATP DOM TOM (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'APSAP MONDOR (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SOUBDHAN Yann à compter du lundi 11 juillet 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AMICALE RATP DOM TOM une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AMICALE RATP DOM TOM
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PITRAY OLIER PARIS JSC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 1 – U15 – BAH Bilal

FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2022 de l'US FONTENAY SOUS BOIS selon laquelle il est indiqué que le joueur BAH Bilal reste redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 195 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 2 – U15 – KOSSONOU Brandon

AS CHAMSP SUR MARNE (512073)

La Commission,

Considérant que l'USM GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/06/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KOSSONOU Brandon en faveur de l'AS CHAMPS SUR MARNE.

N° 4 – U17 – LEMBONGO Eddy

FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Considérant que l'USM GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/06/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KOSSONOU Brandon en faveur du FC MONTFERMEIL.

N° 5 – U17 – AIT MELEK Kenzi

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19ème selon laquelle le club renonce à engager le joueur AIT MELEK Kenzi pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19ème, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 6 – U16 – AHILE Kyllian

HOUILLES AC (502858)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CERGY PONTOISE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AHILE Kyllian est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 7 – U18 – AZALA Idriss

FC ST BRICE (527269)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US EZANVILLE ECOUEN pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AZALA Idriss est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 8 – U17 – BAMBA Souleymane

FC ARGENTEUIL (551444)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MONTMORENCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BAMBA Souleymane est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 9 – U17 – BOUAZZAOUI Zakaria

FC 93 BOBIGNY – GAGNY – BAGNOLET (532133)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOUAZZAOUI Zakaria est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 10 – U15 – CASIMIR Ruben

CS MENNECY (500582)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC BALLANCOURT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CASIMIR Ruben est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 11 – U17 – CLERINETTE Danwill

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC HERICY VULAINES SAMOREAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CLERINETTE Danwill est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 12 – U13 – ESSOMBA TCHOUNGUI Aaron

FC VERSAILLES 78 (500650)

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MULHOUSE (Ligue du Grand Est) pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ESSOMBA TCHOUNGUI Aaron est redevable de sa cotisation 2021/2022,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 13 – U9 – ESSOMBA TCHOUNGUI Cameron
FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MULHOUSE (Ligue du Grand Est) pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ESSOMBA TCHOUNGUI Cameron est redevable de sa cotisation 2021/2022,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 14 – U8 – ESSOMBA TCHOUNGUI Keon
FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MULHOUSE (Ligue du Grand Est) pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ESSOMBA TCHOUNGUI Keon est redevable de sa cotisation 2021/2022,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 15 – U16 – ETIAH NDA Ethan
FC ETAMPES (500570)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS ANGERVILLE PUSSAY (Ligue Centre – VAL de Loire) pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ETIAH NDA Ethan est redevable de sa cotisation 2021/2022,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 16 – U16 – FOFANA Rache
HOUILLES AC (502858)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RACING CLUB D'ARGENTEUIL pour la dire recevable en la forme,
Pris connaissance de la correspondance en date du 29/06/2022 de Mme KOUASSI Amenan, mère du joueur FOFANA Rache, selon laquelle elle indique vouloir que son fils reste au RACING CLUB D'ARGENTEUIL pour la saison 2022/2023,
Demande à l'AC HOUILLES s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,
Sans réponse **pour le mercredi 13 juillet 2022**, la commission statuera.

N° 17 – U18 – GORSANE Kyliane

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2022 du FC TREMBLAY selon laquelle le club renonce à engager le joueur GORSANE Kyliane pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC TREMBLAY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 18 – U15 – KALLASS Ilyass

FC 93 BOBIGNY – GAGNY – BAGNOLET (532133)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ETOILE BOBIGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KALLASS Ilyass est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 19 – U17 – KAPAYA Kenny Joe

LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (542285)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CANTELEU (Ligue de Normandie) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KAPAYA Kenny Joe est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 20 – U19 – KAZANGA Rigi

US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de THONON EVIAN GRAND GENEVE (Ligue Auvergne – Rhône Alpes) concernant l'opposition formulée à l'encontre du joueur KAZANGA Rigi,

Précise à THONON EVIAN GRAND GENEVE que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**),

Considérant que la somme réclamée au titre de caution et loyers pris en charge par le club n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KAZANGA Rigi en faveur de l'US TORCY P.V.M.

N° 21 – U17 – KHOURY Enzo

FC LIVRY GARGAN (500660)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par LE RAINCY FA pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KHOURY Enzo est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

N° 22 – U17 – KUMRO GOMEZ Mirel

PARIS 15 AC (551508)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESC DU XVème pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KUMRO GOMEZ Mirel est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 23 – U15 – LAARIF Donovan

US AVONNAISE FOOTBALL (553497)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ENT. S. PAYS BIERES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LAARIF Donovan est redevable du droit de changement de club,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » à l'ENT. S. PAYS BIERES pour la saison 2021/2022, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur LAARIF Donovan en faveur de l'US AVONNAISE FOOTBALL.

N° 24 – U14 – LEKAK Abderahman

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Considérant qu'AUBERVILLIERS C. a obtenu une licence « M » 2022/2023 pour le joueur LEKAK Abderahman après avoir fourni une fiche de demande de licence dûment remplie et signée par Mme LEKAL Manal, représentant légal du joueur,

Considérant que dans sa correspondance en date du 26/06/2022, Mme LEKAK Manal demande la renonciation de la fiche de demande de licence pour AUBERVILLIERS C. de son fils pour qu'il puisse évoluer à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 5 du Guide de Procédure pour la délivrance des licences selon lesquelles : « *pour les dossiers de demandes de licences complets entre le 1^{er} juin et le 30 juin, la date figurant sur la licence est celle du 1^{er} juillet.* ».

Considérant que la licence « M » 2022/2023 du joueur LEKAK Abderahman en faveur d'AUBERVILLIERS C. a été obtenue réglementairement et qu'elle ne peut être annulée,

Par ces motifs, regrette de ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande de Mme REKAL Manal.

N° 25 – U17 – MIRANDE Jhanice

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC AULNAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MIRANDE Jhanice est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 26 – U18 – NAGAPOULLE Raoul

CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESPERANCE AULNAYSIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NAGAPOULLE Raoul est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 27 – U14 – NGUEYAP SIEYAP Yann**FC LILAS (503477)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le père du joueur NGUEYAP SIEYAP Yann souhaite que son fils reste au club et qu'il n'a pas donné son accord pour un départ,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC LILAS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, la commission statuera.

N° 28 – U18 – SI MOHAMMED Yasser**FC 93 BOBIGNY – GAGNY – BAGNOLET (532133)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SI MOHAMMED Yasser est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 29 – U19 – PETIT RIZZA Pierre**US PALAISEAU (500684)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ORSAY BURES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PETIT RIZZA Pierre est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 30 – U19 – ROUSSELOT ADAMO Alix**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ROUSSELOT ADAMO Alix est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ATLETICO BAGNOLET pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZOUAOUI Yassin est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 juillet 2022 à 12h00**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

TOURNOIS

PARIS FC (500568)

Tournoi U19 F des 26,27 et 28 août 2022

La Commission,

Demande au PARIS FC de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi, Dossier en instance.

PARIS FC (500568)

Tournoi VINCI CUP U15 et U15F des 3 et 4 septembre 2022

La Commission,

Demande au PARIS FC de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi, Dossier en instance.

PROCÈS-VERBAL N° 3 Bis

Réunion restreinte du vendredi 08 juillet 2022

U18 – R3/A

23411799 – FC BRUNOY 1 / SENART MOISSY 1 du 06/02/2022

Reprise du dossier.

La Commission,

Vu la décision de la Commission Supérieure de la F.F.F. du 07 juillet 2022 au terme de laquelle ladite Commission n'a pas retenu de fraude sur identité à l'encontre de SENART MOISSY, et par suite, a annulé la mise hors compétition dudit club,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.